

**PROCES VERBAL DE LA**  
**REUNION DU COMITE**  
**SYNDICAL DU**  
**8 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le 8 novembre,  
À 9h30,

Les membres du Conseil syndical du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, à l'Hôtel de Ville, au Croisic, sur convocation de la Présidente du Syndicat mixte, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport de délégation d'attributions du Comité syndical au Président (en application de l'article L5211-10 du CGCT)

1. Organisation politique du syndicat mixte  
*Pas de délibération*
2. Organisation administrative du syndicat mixte
  - 2.1 Élection de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
3. Ressources humaines
  - 3.1 Recours à un contrat d'apprentissage
  - 3.2 Politique sociale en faveur du personnel du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique
  - 3.3 Adhésion à la mission Médecine de prévention du Centre de gestion de Loire-Atlantique
4. Finances
  - 4.1 Décision modificative n°2 du Budget annexe des ports en régie
  - 4.2 Annulation de titres – Abandon de créances
5. Contrats divers et autres
  - 5.1 Marché de services d'assurances du Syndicat mixte – Attribution
  - 5.2 Approbation de l'augmentation de capital de la Société publique locale (SPL) Loire-Atlantique  
Développement

6. Travaux

*Pas de délibération*

**Sont présents et ont émargé la feuille de présence :**

Délégués représentants le Département de Loire-Atlantique

Lydia MEIGNEN

Laurent DUBOST

Sylvie GOSLIN

Christiane VAN GOETHEM pouvoir à Sylvie GOSLIN

Délégués représentants la commune de Piriac sur mer

Daniel ELOI

Gaël BOURDEAU

Délégué représentant la commune de La Plaine sur mer

Séverine MARCHAND

Délégué représentant la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Eloïse BOURREAU-GOBIN

Délégué représentant la commune de Préfailles

Claude CAUDAL

Délégué représentant la commune de Pornic

Jean MONTAVILLE

Délégué représentant la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Jean Michel BRARD pouvoir à Jean MONTAVILLE

Délégué représentant la commune de La Turballe

Didier CADRO

Délégué de la commune du Croisic

André BOUCHER

Assistent également : Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Michel GENTHON, Directeur Adjoint, Jérôme PUYBAREAU, Responsable Administratif et Financier, François GUERIN, Responsable Grands travaux, Valérie BOULAIN, Assistante.

Didier CADRO est désigné pour occuper les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Lydia MEIGNEN, Présidente, procède à l'appel :

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

**Adoption du Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021**

## **Présentation du projet d'aménagement du port de la Noëveillard - Pornic 2024 par François GUERIN, Responsable Grands Travaux :**

Le port de Pornic fait l'objet depuis 2017, d'études prospectives et de programmation pilotées par le Département de Loire-Atlantique et Loire-Atlantique Développement. Les ports de Loire-Atlantique ont pris le relai à compter du 1 janvier 2020.

Ces études ont été réalisées par un groupement composé de Elcimaï mandataire, de GIRUS et de ARJUNA co-traitants.

Le scénario validé en COPIL du 3 décembre 2019 repose notamment sur :

- Un nouveau quai sur terre-plein pour accueillir les commerces,
- Une estacade piétonne pour la promenade et les terrasses des commerces,
- Une nouvelle capitainerie,
- De nouveaux bâtiments de commerces,
- Le confortement des infrastructures existantes (quai Ouest, cale de mise à l'eau, poteaux d'amarrage, pontons transversaux...),

L'aménagement des espaces publics (voiries, réseaux et stationnements)

### **Contexte financier**

Aujourd'hui, les recettes prévisionnelles financières sont de 15 millions (subventions du département de Loire-Atlantique).

En intégrant l'ensemble des options, le scénario retenu en COPIL du 3 décembre 2019 a été estimé à 22,38 millions TTC. Toutefois, ce scénario ne prend probablement pas suffisamment en compte la remise en état des infrastructures portuaires (darses, quai ouest, digue sud...).

La programmation de l'opération reste donc à consolider et à sécuriser financièrement. Cette mission est intégrée au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dont le lancement sera proposé au CS du 6/12.

### **Planning prévisionnel :**

Le marché d'AMO (CS 6/12): attribution au printemps 2022,  
Concertation notamment pour consolider le programme : été 2022,  
Investigations environnementales à compter de l'automne 2022,  
Attribution du marché de MOE : début 2023,  
Procédure Autorisation Environnementale Unique : 2024/2025,  
Travaux : 2025/2028

*M. BOUCHER demande si une étude environnementale a été faite sur la montée des eaux.*

*M. GUERIN répond qu'il faudra intégrer une autorisation environnementale unique et qu'il y aura un dossier d'étude d'impact pour étudier les élévations du niveau de la mer.*

*M. DUBOST demande si les travaux entraineront une diminution des places dans le port, il se demande également si le fait d'implanter les commerces sur une rue parallèle au port ne va pas impacter les passages en terrasse, il trouve que le coût est élevé par rapports aux travaux de la Turballe où il y a une énorme infrastructure, comme la digue, de créée.*

*M. GUERIN explique que même s'ils empiètent sur le bassin de plaisance, cela ne réduira pas le nombre d'emplacement dans le port, en ce qui concerne les commerces, le quai droit n'accueillera pas que des*

*restaurants mais tous types de commerces, il ajoute que le coût élevé des travaux correspond à la construction de la capitainerie, du terre-plein, de l'estacade, la cale de mise à l'eau, la modification des pontons...*

*M. GENTHON précise que l'estacade sera dédiée à la promenade et que la rue piétonne accueillera les commerces.*

*M. CADRO conseille d'organiser des réunions publiques comme pour La Turballe.*

*M. GUGUEN précise que, pour le moment, le projet n'est pas le scénario final, la concertation n'a pas été encore menée. De même que le nombre d'anneaux final dans le bassin n'est pas figé.*

*M. MONTAVILLE parle en son nom et au nom de M. BRARD pour indiquer qu'ils sont très favorables au projet. Il explique que c'est un port qui existe depuis 1971, qu'il a 50 ans d'utilité et qu'il ne correspond plus aux nouveaux usages tant sur le plan commercial et touristique que sur le plan nautique.*

*Mme MARCHAND demande si le financement des commerces est compris dans le financement prévisionnel.*

*M. GUGUEN précise que, dans l'enveloppe des 22 millions ne sont pas prévus les commerces. Lorsque la DSP de Pornic a été relancée, le périmètre des commerces étaient exclus de la DSP, elle n'est plus dans le périmètre d'action de l'attributaire du marché de délégation de service public qui est Loire Atlantique Nautisme aujourd'hui. Donc, les commerces feront l'objet d'une procédure à part.*

*M. GENTHON ajoute que cette étude de faisabilité a été lancée, il y a 1 mois, afin de relever les questions économiques pour permettre aux commerces de fonctionner, cette étude va nous aider à connaître la rentabilité de l'opération et de savoir qui, au final, porte le financement.*

*M. DUBOST demande si les commerces sont propriétaires des lieux*

*M. GUGUEN explique que le port est un port d'amodiation jusqu'au 31 décembre prochain, il ajoute que lorsque le port a été construit, les propriétaires ont investi dans les murs et ont, soit exploité soit mis en location leur cellule. Il ajoute que depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le syndicat mixte a récupéré la gestion du contrat de concession à la SOCOPORT, société immobilière constituée à l'époque de la création des commerces. Il indique que, tant que les travaux ne seront pas commencés, les commerçants peuvent poursuivre leur activité. Les nouvelles cellules qui seront construites seront mises à disposition sous de nouvelles conditions, une étude est en cours pour savoir sous quelles formes pourront s'implanter ces nouveaux commerces. L'idée étant de pouvoir accueillir des commerces actifs toute l'année.*

*M. MONTAVILLE complète en précisant qu'il y aura toujours, à minima, le même nombre de commerces.*

## **2.1 Élection de la CCSPL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

**Vu** la délibération n° 2.1 en date du 30 septembre 2021, portant création de la commission consultative des services publics locaux et arrêtant les principes devant orienter sa composition ;

**Entendu** le Rapport de la Présidente,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par la présidente du Syndicat Mixte ou son.a représentant.e et qu'elle comprend des membres du Comité Syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Comité Syndical ;

**Après en avoir délibéré :**

- **DESIGNE**, au sein de la commission consultative des services publics locaux, les délégués membres du comité syndical suivants :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Mme Christiane VAN GOETHEM	Mme Sylvie GOSLIN
M. Claude CAUDAL	M. Daniel ELOI
M. André BOUCHER	M. Didier CADRO
M. Laurent DUBOST	M. Jean MONTAVILLE

- **NOMME**, comme membre de la consultative des services publics locaux, les représentants des associations désignés ci-après :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>Union Nationale des Associations de Navigateurs (UNAN) Pays de La Loire</b>	
Mme Armelle CHERVILLE	<i>Pas de suppléant</i>
<b>Association pour l'Investissement et le Développement de la Pêche Artisanale (ASSIDEPA) Pays de la Loire</b>	
Mme Adeline ANDRE	M. Jean-Jacques MURIENNE
<b>Société Nationale de Sauvetage en Mer de Loire-Atlantique (SNSM)</b>	
M. Benoît GASCHIGNARD	M. Jacques SAUBAN
<b>Fédération Nationale de „ Plaisance et des Pêches en mer (FNPP)</b>	
M. Christophe GOUMAS	M. Martial JOULAIN
<b>Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures (ANPEI)</b>	
M. Alain VILAINE	M. Alain LEBERT

**Adopté à l'unanimité**

**3.1 Recours à contrat d'apprentissage**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**Vu** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021.

**Entendu** le rapport de la Présidente,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique qui, statutairement, a aussi pour vocation de développer une offre de prestations à l'attention des ports sur lesquels il a autorité mais également à destination de ports tiers, entend, aujourd'hui, commencer à définir ces prestations, notamment dans le domaine du dragage, préoccupation majeure de l'ensemble des ports du territoire et au-delà.

Pour ce faire, il souhaite profiter de l'opportunité d'accueillir, dans ses services, une personne en formation par alternance, préparant un Master en ingénierie et droit environnemental à laquelle il confierait la mission de définir une offre de service pertinente pour nos ports

À noter que le recours à l'apprentissage permet, pour la structure employeuse accueillante, de pouvoir bénéficier d'aides de la part de l'État et, s'agissant de la Fonction publique territoriale, du Centre national de la Fonction publique territoriale (CNFPT). L'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

*M. CADRO demande s'il y aura des subventions pour l'embauche de ce contrat en alternance.*

*M. GUGUEN répond que le Syndicat mixte aura le droit à 2 subventions : une de l'Etat pour 3000 € et une du CNFPT qui prendra en charge 50% des frais pédagogiques sur les 2 ans du contrat.*

*Mme. MARCHAND s'interroge sur le besoin d'avoir cette personne en alternance.*

*M. GUGUEN explique que la création du Syndicat mixte avait également pour origine une réflexion des communes littorales disposant d'un port pour faire face, ensemble à la difficulté technique croissante et au coût sans cesse plus élevé des dragages d'entretien. Le Syndicat mixte se doit d'être au rendez-vous de cette attente forte. Au-delà des ports adhérents, les Ports de Loire-Atlantique pourraient proposer cette option comme prestation de service payante, avec une prise en charge de l'ingénierie (études préalables, élaboration des cahiers des charges, sélection des entreprises, suivi des travaux, etc), ce qui permettrait de décharger complètement les gestionnaires portuaires de cette charge lourde et, peut-être, d'obtenir, par effet de volumes, des prix plus intéressants. L'embauche de cette personne est liée à cette volonté claire de préfigurer ce service au sein des Ports de Loire-Atlantique.*

### **LE COMITE SYNDICAL**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2021, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
GRANDS TRAVAUX	1	Master en ingénierie et droit environnemental	2 ANS

- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son.a représentant.e à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'établissement de formation.
- **DIT** que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal, au chapitre 011 (charges à caractère général) et au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés),

**Adopté à l'unanimité**

### 3.2 Politique sociale en faveur du personnel - Ajout

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 26 juin 2020 ;

**Vu** sa délibération de ce jour adoptant le recours aux contrats d'apprentissage au sein du Syndicat mixte ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2021 ;

**Considérant** que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

Considérant qu'un agent en contrat d'apprentissage par alternance est recruté par le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique avec une prise de fonction effective au 1<sup>er</sup> décembre prochain ;

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Il est indiqué à l'assemblée que lorsqu'elle est instituée par la collectivité, la politique sociale constitue une obligation légale et une dépense obligatoire devant être inscrite au budget.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

La gestion des prestations peut être assurée :

- Soit directement par la collectivité
- Soit, pour tout ou partie, et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient donc au Comité syndical de déterminer le type des actions et le montant des dépenses

qu'il convient d'engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La politique sociale du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique est, à ce jour, caractérisée par l'adhésion au comité des œuvres sociales (COS) de Loire-Atlantique.

Cependant, l'autorité territoriale entend élargir la politique sociale du Syndicat mixte dans le domaine de la restauration.

Après étude de plusieurs offres, il est apparu que les prestations proposées en ce domaine par la société EDENRED pour la mise à disposition de tickets restaurant aux agents du syndicat mixte sont adaptées aux besoins du Syndicat mixte et répondent aux attentes de ses agents.

Cette prestation, aujourd'hui offerte aux agents titulaires et contractuels du Syndicat mixte doit être, désormais, étendue aux contractuels en alternance dès lors que le Syndicat mixte vient d'autoriser ce recours aux contrats d'apprentissage.

***Adopté à l'unanimité***

### **3.3 Adhésion médecine du travail CDG44**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 108-2 ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 et notamment ses articles 14 à 26-1, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** sa délibération n° 5.1 datée du 15 janvier 2020, portant affiliation volontaire du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au Centre de gestion de Loire-Atlantique ;

**Considérant** qu'il convient de respecter les attentes réglementaires en matière de médecine professionnelle et préventive,

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Depuis leur intégration au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les agents du Syndicat Mixte n'ont pas eu de suivi médical professionnel en raison d'une pénurie très conséquente du nombre de médecins au sein du Centre de gestion de Loire-Atlantique.

Le Centre de gestion est désormais en mesure d'assurer ce suivi, tant au niveau de la mise en application des contraintes réglementaires publiques que du conseil notamment pour le document unique.

Afin de pouvoir bénéficier de ce service réactivé, le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique doit passer une convention spécifique avec le Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

***Adopté à l'unanimité***

### **4.1 Décision modificative n°2 SPIC**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** les articles R. 2221-72, L2321-2 et R2321-3 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;  
**Vu** sa délibération n° 4.2 du 19 février 2021, portant adoption du Budget primitif 2021 du budget SPIC ;  
**Vu** sa délibération n° 4.1 du 30 septembre 2021, portant décision modificative n° 1 du budget SPIC ;

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les chapitres 78 et 011 de la section d'exploitation afin de couvrir les dépenses relatives aux travaux de dragage du port de la Gravette à la Plaine-sur-mer.

**Entendu** le Rapport de la Présidente,

Il est exposé les dépenses et les recettes induites par ladite décision modificative du budget annexe des Ports en régie du Syndicat mixte, notamment les adaptations budgétaires qui doivent être opérées.

#### SECTION D'EXPLOITATION

##### **En recettes**

Il est proposé de créditer le chapitre 78 « reprises sur provisions » d'un montant de 500 000€ dans le cadre du dragage du port de la Gravette.

##### **En dépenses**

Il est proposé d'augmenter de 500 000€ le chapitre 011 « charges générales » afin de prévoir les dépenses relatives au dragage de la Plaine-sur-mer. Le chapitre 011 est ainsi porté à 611 000€.

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

##### **En recettes**

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

##### **En dépenses**

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

Ainsi, la décision modificative n° 2 du Budget annexe (SPIC) 2021 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- 0€ pour le fonctionnement
- 0€ pour l'investissement

*M. GUGUEN précise que les dragages sont pris en charges sur le fonctionnement. L'Etat interdit de les payer en investissement. Il ajoute que les Ports de Loire-Atlantique ont plaidé auprès du Ministère de la Mer afin de pouvoir changer les règles de financement de ces dragages qui sont très onéreux et qui pèsent sur les dépenses de fonctionnement.*

*M. MONTAVILLE demande si, pour anticiper cette charge financière en fonctionnement, il y aura un calendrier prévisionnel pour le dragage des ports.*

*M. GENTHON répond qu'un bureau d'étude a travaillé pendant 2 ans avec le Syndicat mixte pour cerner les besoins et les problématiques par port, en termes de volumes et de sédiments mais a étudié aussi les capacités financières de fonctionnement, afin de définir, en amont, un calendrier pour les 10 années à venir.*

*M. DUBOST s'interroge sur la présentation des chiffres, à savoir s'ils sont HT ou TTC.*

*M. PUYBAREAU explique que sur le budget annexe, les chiffres sont HT puisque c'est un budget de service public industriel et commercial donc on récupère la TVA. Au contraire du budget principal où les chiffres sont en TTC et où l'on ne récupère pas la TVA. Cela veut dire que les investissements comme, par exemple, les travaux du port de La Turballe, qui sont d'un montant supérieur à 50 millions d'euros TTC, passeront sur le budget principal sans récupération de TVA. C'est la raison pour laquelle Les Ports de Loire-Atlantique échangent avec les services fiscaux de l'état, afin de mettre en place un rescrit fiscal. L'idée étant de pouvoir récupérer la TVA via un dispositif de transfert de droits à déduction. C'est un enjeu qui représenterait plusieurs millions d'euros.*

**Adopté à l'unanimité**

## **4.2 Annulation de titres - Abandon de créances**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;

**Entendu** le Rapport de la Présidente,

Le dimanche 18 avril 2021, le ZIGOMAR, voilier sloop appartenant à Monsieur Laurent PANCRASSIN, titulaire d'une place de port, en embossage, au port de La Gravette, à La Plaine-sur-Mer, a subi une entrée d'eau massive au niveau de la cale moteur. Cette entrée d'eau était consécutive à l'échouage du navire qui avait eu lieu peu de temps auparavant du fait de la rupture de l'amarre de la bouée D013 sur laquelle le voilier avait été déplacé dans le cadre de travaux réalisés par le port.

Ce sinistre ayant eu pour conséquence d'empêcher Monsieur Laurent Pancrassin de pouvoir utiliser son navire encore jusqu'à ce jour et, donc, durant toute la saison estivale, il est apparu normal aux Ports de Loire-Atlantique, responsables, in fine, dudit sinistre, de ne pas facturer à ce dernier, le montant de son abonnement 2021.

Il est donc demandé à l'assemblée de bien vouloir renoncer au recouvrement de la recette ci-après désignée, pour un montant de 752 €.

Il s'agit du titre n°426, émis le 14 juin 2021 sur le Chapitre 70 « *Ventes produits fabriqués, prestations* ».

**Adopté à l'unanimité**

## **5.1 Attribution marché de services d'assurances générales**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

**Vu** les statuts dudit Syndicat et notamment l'article 7.3 ;

**Vu** la délibération du 16 avril 2021 du comité syndical autorisant le lancement de la procédure de consultation concernant les assurances du syndicat ;

**Vu** l'avis de la CAO émis lors de sa réunion du 5 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres (RAO) annexé à la présente délibération ;

### **Entendu** le Rapport de la Présidente

La couverture assurantielle des activités du Syndicat mixte fait actuellement l'objet de 6 contrats souscrits auprès de la société d'assurance AXA. Ces contrats arrivent à échéance à la fin de l'année 2021.

Il convient de rappeler que ces contrats ont été négociés en 2019 dans le cadre d'un groupement de commande associant les futurs membres du syndicat, créé en vue d'assurer le Syndicat mixte, dès sa création, au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ces contrats ont donc été transférés au Syndicat mixte à cette date.

L'absence d'antériorité du Syndicat mixte n'a pas permis de négocier ces contrats dans les meilleures conditions, les candidats ne pouvant disposer de l'historique des risques auxquels le Syndicat mixte est exposé dans ses activités. Aussi ces contrats ont-ils été souscrits sur une durée courte de 2 ans, avec l'objectif que leur renouvellement, après 2 ans d'activité du Syndicat mixte, permette une meilleure visibilité et, par conséquent, de construire une base de négociation plus claire.

Ces contrats sont les suivants :

- Dommages aux biens (44 658 € TTC/an)
- Responsabilité civile (14 070 € TTC/an)
- Flotte automobile (3024 € TTC/an)
- Protection juridique (1594 € TTC/an)
- Bateaux de servitude (2375 € TTC/an)
- Transport privé de marchandise (170 € TTC/an)

Soit un coût total annuel d'assurance du syndicat et de ses activités (hors l'assurance chômage des agents non titulaire qui fait l'objet d'un contrat spécifique) de 63 636 € TTC.

Par délibération en date du 16 avril 2021, vous avez autorisé le lancement d'une procédure de mise en concurrence, visant à recruter l'assureur du Syndicat mixte pour une durée de 4 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Celle-ci porte sur les 5 premiers thèmes mentionnés plus haut, celui du « Transport privé de marchandise » ayant été intégré à celui de la « Flotte automobile ». Ces 5 thèmes constituant autant de lots du marché :

- Lot 1 : Dommages aux biens
- Lot 2 : Responsabilité civile

- Lot 3 : Flotte automobile
- Lot 4 : Protection juridique
- Lot 5 : Bateaux de servitude

La date de remise des offres était fixée au 22 juillet 2021, 7 offres ont été déposées, une offre pour chacun de 4 premiers lots et 3 offres pour le lot « bateaux de servitude ».

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

1. Valeur technique de l'offre : 60 %
2. Coût de l'offre : 40 %

Le RAO joint en annexe, rédigé par notre AMO Consultassur, détaille le mode de calcul de ces critères.

Conformément à l'avis de la CAO, il vous est proposé de retenir les offres suivantes :

#### Lot 1 Dommages aux biens :

Une seule offre a été déposée, celle du cabinet Ducoin-Le Gal/AXA, titulaire actuel, qu'il vous est proposé de retenir, pour une note globale de 7/10 et un coût de 20 030 € TTC /an, en diminution de 55 % par rapport au marché actuel.

#### Lot 2 : Responsabilité civile

Une seule offre a été déposée, celle du cabinet Ducoin-Le Gal/AXA, titulaire actuel, qu'il vous est proposé de retenir, pour une note globale de 7/10 et un coût de 16 386 € TTC /an, en augmentation de 16 % par rapport au marché actuel.

#### Lot 3 : Flotte automobile

Une seule offre a été déposée, celle du cabinet Ducoin-Le Gal/AXA, titulaire actuel, qu'il vous est proposé de retenir, pour une note globale de 7/10 et un coût de 2616 € TTC /an, en diminution de 13 % par rapport au marché actuel.

#### Lot 4 : Protection juridique

Une seule offre a été déposée, celle du cabinet Ducoin-Le Gal/AXA, titulaire actuel, qu'il vous est proposé de retenir, pour une note globale de 7/10 et un coût de 1555 € TTC /an, en diminution de 1,5 % par rapport au marché actuel.

Il doit être remarqué que, pour ces 4 lots, le cabinet qu'il vous est proposé de retenir ne s'est engagé sur aucune des clauses additionnelles du CCTP, se limitant aux garanties standards. Par ailleurs, il a refusé la demande d'engagement à ne pas augmenter le montant des primes sur les 4 années du contrat.

#### Lot 5 : Bateaux de servitude

3 offres ont été déposées, celle du cabinet ACL Courtage/GENERALI est déclaré irrégulière car ne répondant pas à l'intégralité du CCTP.

Le cabinet Ducoin-Le Gal/AXA et le cabinet Mader AMTM/MMA ont chacun déposé une offre, toutes deux recevables.

Il vous est proposé de retenir le cabinet Mader AMTM/MMA qui a obtenu la meilleure note globale de 9,88/10 (le cabinet Ducoin-Le Gal ayant obtenu la note de 4,16/10) pour un montant de 1690 €TTC, en diminution de 29 % par rapport au marché actuel.

Au total, les offres qu'il vous est proposé de retenir représentent un montant de prime annuel de 42 277 €TTC, soit une diminution par rapport aux contrats actuels de 23 429 €TTC (36%).

**En conclusion, il vous est proposé de retenir les cabinet Ducoin-Legal pour les 4 premiers lots et pour un montant global de 40 587 €TTC/an, et le cabinet Mader AMTM/MMA pour le lot bateaux de servitude et pour un montant de 1690 €TTC/an.**

*M. DUBOST souligne que dans les closes, il est mentionné une augmentation de 25% dès la première année.*

*M. GENTHON répond que dans les contrats, il y a des closes de base incontournables, comme celle-ci.*

**Adopté à l'unanimité**

## **5.2 Augmentation de capital de LAD**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 et suivants ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

**Vu** la délibération n°5.2 du Comité syndical du 12 février 2020, portant approbation de l'acquisition d'actions de Loire-Atlantique Développement (LAD)-SPL afin d'en devenir actionnaire ;

**Vu** les statuts de Loire-Atlantique Développement – Société Publique Locale (LAD-SPL) ;

**Entendu** le Rapport de la Présidente,

L'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du "partenariat Loire-Atlantique", à savoir Loire-Atlantique Développement (LAD-SELA, LAD-SP et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique Développement (LAD) propose des actions, notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des collectivités. Loire-Atlantique Développement place au cœur de son projet stratégique "Être l'agence des transitions à horizon 2030", l'accompagnement opérationnel de projet vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Afin de donner les moyens à LAD-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagements durable, plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa session relative au vote du budget primitif 2021 des 8 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation de son capital social de 2 000 000 €, assurée intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.

Cette augmentation de capital de LAD-SPL se traduira par l'émission de 20 000 actions

nouvelles valorisées à la valeur nominale de 100 € chacune, portant le capital social à 2 600 000 €. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, le Département détiendrait environ 86,90 % du capital.

Dans ce cadre, en tant qu'actionnaire de LAD-SPL, Les Ports de Loire-Atlantique dispose d'un droit préférentiel de souscription, auquel, toutefois, dans le contexte de cette augmentation de capital, il entend renoncer.

Afin de conforter Loire-Atlantique Développement, comme l'agence d'ingénierie publique au service de toutes les collectivités locales du département, la gouvernance des instances de LAD-SPL resterait inchangée avec 18 administrateurs dont :

- 7 administrateurs au titre du Département de Loire-Atlantique
- 1 administrateur de la Région des Pays de la Loire,
- 6 administrateurs au titre du collège des EPCI avec représentant direct au Conseil d'Administration (Nantes Métropole, CARENE, Cap Atlantique, Communauté de Communes Erdre et Gesvres, Redon Agglomération, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- 3 administrateurs représentants communs de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre des 11 autres EPCI du département sans représentant direct au Conseil d'Administration,
- 1 administrateur représentant commun de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre du collège des communes et groupements de communes, actionnaires de LAD-SPL,

Il est donc demandé aux Ports de Loire-Atlantique, actionnaire de LAD- SPL, de se prononcer sur cette augmentation du capital de Loire-Atlantique Développement-SPL dans les conditions sus-décrites.

***Adopté à l'unanimité***

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.*

*Mme la présidente propose d'aller visiter les infrastructures du port du Croisic, et d'organiser les prochains Comités syndicaux dans les communes adhérentes au Syndicat mixte afin de visiter les infrastructures de chaque port. Sur la proposition de Jean MONTAVILLE, elle informe que la prochaine séance aura lieu à Pornic, le 6 décembre.*

*Le Secrétaire de Séance,*

**Didier CADRO**

